



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre (27)**

N° 2020-3789

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 26 novembre 2020, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3789 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre (27), reçue de monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant** les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre visant à :

- mettre en cohérence le zonage de l'assainissement avec la situation existante ;
- raccorder au réseau d'assainissement collectif un futur lotissement situé au sud-ouest du bourg ;
- mettre en œuvre des mesures pour pallier la surcharge de la station d'épuration de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre due aux eaux parasites ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre se traduit par :

- le zonage en assainissement collectif du lotissement, situé à l'ouest du bourg, qui est identifié dans le secteur constructible (SC) de la carte communale de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre approuvée le 18 juillet 2012 ; que ce secteur d'environ 7 500 m<sup>2</sup> est en capacité d'accueillir 19 logements et est inclus dans la parcelle section ZD n° 68 d'une superficie de 9,76 ha ;
- la mise en place du mode séparatif de la partie du réseau communal actuellement unitaire et la création d'un bassin de stockage-restitution situé sous la voirie publique, à proximité de l'actuel déversoir d'orage sur le réseau, qui permettront de fiabiliser la collecte des eaux usées, diminuer les rejets directs au milieu naturel, limiter les pompages et les apports en temps de pluie ;
- le suivi par sonde piézométrique de la surverse du bassin d'orage existant, situé dans l'enceinte de la station d'épuration, pour mesurer en continu d'éventuels débordements en milieu naturel ;
- l'augmentation prévisible du volume des effluents vers la station d'épuration des eaux usées de Saint-Georges-du-Vièvre, d'une capacité nominale de 700 équivalents habitants (EH) en capacité théorique de réceptionner et de traiter la charge hydraulique actuelle (503 EH) et future (31 EH) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre du fait de la présence :

- du site inscrit « *Le château de Launay à Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Grégoire-du-Vièvre* » ;
- du site classé « *Les jardins et le parc du château de Launay à Saint-Benoît-des-Ombres, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Grégoire-du-Vièvre* » ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont Audemer, la forêt de Monfort* » (230009170) ;
- de réservoirs de biodiversité aquatiques et boisés ainsi que des corridors écologiques boisés et calcicoles pour espèces à faible déplacement et des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (depuis inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Sraddet) ;
- de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau potable « Puits de Saint-Georges » ;
- des secteurs potentiellement soumis aux débordements de nappes phréatiques et aux inondations de cave ;

**Considérant** que les incidences potentielles de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre devraient être limitées compte tenu :

- du fait que les secteurs desservis par l'assainissement collectif et concernés par l'assainissement non collectif, et du secteur constructible de la carte communale, sont situés en dehors de sites d'inventaire ou de protection en termes paysagers et de biodiversité ;
- de l'absence d'impacts potentiels notables sur les corridors écologiques pour espèces à fort déplacement intersectés par ces secteurs ;
- du fait que les secteurs desservis par l'assainissement collectif et concernés par l'assainissement non collectif, et le secteur constructible de la carte communale dont le futur lotissement, intersectent partiellement les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable « Puits de Saint-Georges », sans que cette intersection soit susceptible d'entraîner des impacts potentiels notables sur ce captage qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 17 novembre 2000 ;
- du fait que le zonage d'assainissement prévoit une séparation des eaux pluviales là où une meilleure maîtrise des ruissellements est nécessaire, en particulier dans les secteurs potentiellement soumis aux débordements de nappe phréatiques et aux inondations de cave (par exemple le futur lotissement) ;
- que le zonage d'assainissement des eaux pluviales correspond aux bassins versants naturels actuellement dirigés vers le réseau unitaire existant et sur lesquels une meilleure maîtrise des ruissellements doit être adoptée ;
- du fait que les secteurs zonés en assainissement collectif sont situés en zones urbanisées ou à densifier, en prolongement du centre-bourg et à proximité de la station d'épuration des eaux usées ; que cette station d'épuration a la capacité à recevoir de nouveaux effluents ;

**Considérant** que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif des eaux usées (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

## Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### Décide :

#### Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par l'élaboration de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.